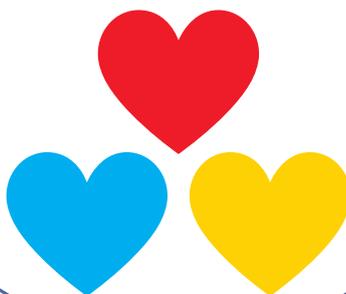


LABEL COMMUNE DONNEUR

RÈGLEMENT



Définitions

- « **EFS** » : l'Établissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, sis 20, avenue du Stade de France, 93218 Saint-Denis
- « **EFS Ile-de-France** » : l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France de l'EFS, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, sis Léa Park, Bâtiment B, 122-130, rue Marcel Hartmann, 94200 Ivry-sur-Seine
- « **Comité régional** » : le Comité régional fédéré pour le don de sang bénévole de la région d'Ile-de-France, association regroupant les associations de donateurs de sang bénévoles d'Ile-de-France, sis 6, rond-point de Stalingrad, 77290 Mitry-Mory
- « **Collectivités** » : les collectivités territoriales de la région Ile-de-France, soit les communes, les départements et la région, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Ile-de-France
- « **INPI** » : l'Institut national de la propriété industrielle

Article 1 : Descriptif du label « commune donneur »

1.1) Présentation et fonction du label « commune donneur »

A- Présentation du label

Le label «commune donneur» a pour objectif de récompenser les actions menées par les collectivités territoriales en faveur du don de sang, de plaquettes, de plasma et de moelle osseuse. De façon générale, les collectivités participant à une meilleure visibilité de l'EFS Île-de-France et du Comité Régional, auprès de leurs administrés se verront récompensées. Ce label est placé sous le signe de la solidarité et de la générosité. Il est ouvert à toutes les Collectivités de la région francilienne. Il est un des facteurs d'amélioration de la visibilité des missions de l'EFS Île-de-France et de la sensibilisation sur l'importance du don de sang, plaquettes, plasma et moelle osseuse auprès des administrés. Le label «commune donneur» comprend 3 cœurs distincts.

L'EFS Île de-France et le Comité régional avaient déposé à l'INPI le 8 décembre 2009 la marque française collective simple «commune donneur» dans la classe 41 « organisation de concours ». Cette marque a pour numéro national 09 3 697 250. Elle a été enregistrée le 28 mai 2010. L'EFS Île-de-France et le Comité régional sont les seuls titulaires de la marque «commune donneur» et possèdent tous les droits qui y sont attachés.

Le présent règlement est celui de la nouvelle marque « Commune Donneur », laquelle doit être déposée à l'INPI et modifier la marque initiale. Le présent règlement devient applicable et remplace le règlement de la marque initiale « Commune Donneur » à l'inscription de la nouvelle marque « Commune Donneur » au registre national des marques.

B- Descriptif des cœurs



Le cœur collecte (le critère doit être validé pour obtenir le cœur)

1. Une collecte de sang est accueillie par la Collectivité (camion ou salle de la Collectivité)



Le cœur communication (5 critères sur 9 doivent être validés pour obtenir le cœur)

A. Promotion des collectes de sang

1. Brève dans l'agenda du journal de la collectivité / « à l'agenda » du site internet de la collectivité
2. Insertion presse dans le journal de la ville en ¼, ½ ou pleine page (avec la date, l'heure et le lieu de collecte) / annonce sur les réseaux sociaux de la ville
3. Communiquer auprès du personnel sur la collecte (info bulletin de salaire, intranet, mail, etc.)
4. Autoriser l'EFS et/ou les bénévoles et/ou ses prestataires à déployer les outils de communication de l'EFS (banderoles, affiches, tractage, totems, haut-parleurs, ...)

B. Promotion du don de sang

5. Référencement de la Maison du don EFS la plus proche (internet / guide de la ville)
6. Article de fond sur le don de sang, l'association de don du sang locale, un événement de l'EFS etc.
7. Valorisation du label dans les supports grand public : home internet, flamme poste, signature de mail, panneau d'entrée de ville, réseaux sociaux, etc.
8. Relai des supports de communication de la « Boîte à outil » (contenu et affichage)
9. Relai des communiqués de presse EFS en cas d'appel à la mobilisation des donateurs



Le cœur soutien (2 critères au minimum doivent être validés pour obtenir le cœur)

1. Autoriser le personnel à aller donner sur son temps de travail (le critère est inactif si la collecte a lieu le samedi ou le dimanche)
2. Prise en charge financière de la collation donateurs ou de goodies lors de collectes

3. Financement d'outils d'aide à la promotion de la collecte de sang (affiche de type Decaux grand format, banderoles, campagne SMS, etc.)
4. Autre action de soutien que la commune souhaite mettre en avant

1.2) Gestion du label « commune donneur »

Le label « commune donneur » est géré par le bureau et le jury.

A- Le bureau

Le bureau est composé de personnels de l'EFS Île-de-France et de membres du Comité régional. Son rôle est d'organiser administrativement le concours. Seul ce bureau est habilité à organiser, chaque année, le concours « commune donneur » sur l'ensemble de la région francilienne.

Les missions du bureau :

- envoyer et centraliser les dossiers d'inscription ;
- renseigner les collectivités ;
- constituer la liste définitive des participants ;
- centraliser les preuves de réalisation des critères pour le jury.

B- Le jury

Le jury est le seul décisionnaire dans l'attribution des prix et sa décision est souveraine. Il est composé de 14 personnes membres du personnel de l'EFS Île-de-France et du Comité régional. Ils sont nommés en fonction du secteur géographique qu'ils couvrent et du type de collectes qu'ils organisent (sites fixes ou collectes mobiles). En ce qui concerne l'EFS Ile-de-France, sont membres du jury un membre de la direction générale, le directeur de la communication ainsi que des membres du département communication et du département collecte et production des produits sanguins labiles. En ce qui concerne le Comité régional, le président de ce dernier est membre du jury et chaque président d'union départementale est invité à siéger au sein du jury. En cas d'empêchement, le président de l'union départementale délègue son pouvoir à un autre membre de l'union départementale. Un membre de la direction générale de l'EFS Île-de-France préside le jury. Chaque membre détient une voix.

Les missions du jury sont les suivantes :

- centraliser les informations remises par les bénévoles et les chargés de promotion du don de l'EFS Île-de-France en charge des collectes ou sites fixes des collectivités participantes ;
- étudier les preuves émises par les collectivités ;
- délibérer sur l'attribution ou non des cœurs.

1.3) Agenda du label

Année N-1 : inscription au concours «commune donneur» pour l'année N+1 entre le 16 octobre et le 31 décembre.

Année N : les collectivités mettent en place leurs actions.

Année N : les collectivités ont jusqu'au 31 décembre pour remettre leurs preuves par mail ou pli envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau.

Année N+1 : le jury se réunit entre fin-janvier et début-février. La remise des prix a lieu en avril lors du salon des maires d'Île-de-France.

Article 2 : Participer au concours pour obtenir un label

2.1) Présentation de la demande

A- Inscription

Toute collectivité désirant bénéficier du label « commune donneur » doit s'inscrire et répondre aux critères du label « commune donneur ». Les inscriptions sont gratuites et se font par tacite reconduction.

Retirer le dossier d'inscription

Le dossier d'inscription peut être téléchargé depuis le site internet de l'EFS efs.sante.fr en se rendant sur l'espace régional de l'EFS Île-de-France, ou demandé par écrit au bureau du label qui enverra le dossier par courrier.

Etablissement Français du Sang Île-de-France
LEAPARK Bâtiment A - Bureau du label « commune donneur »
122-130, rue Marcel Hartmann - 94200 Ivry-sur-Seine

Eléments du dossier

Le dossier d'inscription se compose du règlement d'usage du concours, d'une fiche d'engagement et d'une plaquette de présentation du label.

Documents à retourner

Pour participer au concours «commune donneur» les volontaires doivent retourner la fiche d'engagement datée, signée et tamponnée par un élu ayant le pouvoir d'engager la collectivité. Si le signataire n'est pas maire ou président de la collectivité, la délégation de pouvoir ou de signature doit être jointe. Elle doit impérativement être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les réinscriptions se font par tacite reconduction d'une année sur l'autre. Le bureau du concours ne fera pas de reconduction automatique dans les cas mentionnés au paragraphe « Désinscription ».

Les dates d'inscription

Les candidats ont jusqu'au 31 décembre pour s'inscrire.

Désinscription

Les collectivités peuvent à tout moment arrêter leur participation. Elles doivent pour cela en informer le bureau du label par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la collectivité ne retourne pas son dossier complet de participation au Label «commune donneur» deux années consécutives, elle sera alors désinscrite du concours. Elle peut toutefois se réinscrire, si elle le souhaite, en retournant au bureau du Label la fiche d'engagement dans les conditions décrites au paragraphe « Eléments du dossier ».

B- Causes d'irrecevabilité du dossier de demande d'attribution

Le dossier de demande d'attribution est considéré irrecevable dans les hypothèses suivantes :

- demande établie sur tout autre document que le formulaire spécifique de demande d'attribution édité par le bureau ou téléchargé depuis le site internet ;
- caractère incomplet du dossier des pièces justificatives ;
- date d'envoi non respectée ;
- document non signé par un élu ayant le pouvoir d'engager la collectivité, non daté et/ou non tamponné.

2.2) Mise en place des actions

En début d'année, le bureau réunit le jury afin d'étudier les dossiers d'inscription. Chaque référent prend en charge les dossiers des collectivités inscrites pour le cœur dont il est référent. Le référent peut transférer la gestion concrète du dossier à une personne de son équipe mais il en garde la responsabilité pour la présentation au jury. Le responsable du dossier se rapproche du contact de la collectivité afin d'établir ensemble le plan d'action de l'année.

2.3) Décision d'octroi du label

L'attribution des prix s'effectue par le jury du label, après contrôle de la réalisation des critères choisis par la collectivité territoriale.

Le jury se base sur deux éléments :

- le retour d'information de la part des référents de l'EFS Île-de-France et du Comité régional ;
 - les preuves photographiques, papier, informatiques ou autres qu'ont remises les collectivités territoriales.
- Celles-ci ont jusqu'au 31 décembre pour remettre les preuves obligatoires (pour le cœur communication et le cœur soutien). En ce qui concerne le cœur collecte, le jury se base sur les collectes recensées par l'EFS Ile-de-France.

Le jury se réunit entre fin janvier et mi-février de l'année postérieure à l'année de participation afin d'attribuer les cœurs. La décision est prise en fonction du nombre et de la qualité des critères remplis par les collectivités pour chaque cœur pour lequel elles participent. La décision est prise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le vote du président du jury est prépondérant. Le bureau envoie à la collectivité un courrier lui notifiant l'attribution d'un ou plusieurs cœurs.

Dossier des pièces justificatives

Les collectivités doivent obligatoirement retourner leur dossier de pièces justificatives complété avant le 31 décembre. Sans ces critères, l'attribution du label commune donneur ne sera pas possible.

A- Décision favorable

En cas d'obtention des cœurs, le bureau du label octroie au demandeur le label « commune donneur » et lui remet :

- pour l'obtention d'un ou deux cœurs : un diplôme
- pour l'obtention des trois cœurs : un trophée et un dossier électronique (sur demande) reprenant l'ensemble des éléments graphiques du label.

Si la collectivité n'obtient pas l'ensemble des cœurs pour lesquels elle concourait, le bureau lui attribuera uniquement le cœur obtenu.

B- Décision défavorable

En cas de non obtention d'un cœur, le bureau notifie par courrier au participant la décision de rejet de la demande.

Article 3 : Les engagements des organisateurs

3.1) Concernant l'organisation

L'EFS Île-de-France et le Comité régional s'engagent à :

- suivre le dossier ;
- mettre à la disposition de la collectivité l'ensemble des outils de promotion et de communication (affiches, tracts, banderoles, informations numériques, textes, données chiffrées) dans la limite des outils existants et sans qu'aucun frais ne soit engagé pour la création d'outils spécifiques.

3.2) Concernant la valorisation de l'obtention du label

L'EFS Île-de-France et le Comité régional s'engagent à :

- valoriser l'obtention du label sur leurs supports de communication : internet, extranet etc. ;
- utiliser les relations presse comme vecteur d'information.

Article 4 : Modalités d'usage du label « commune donneur »

4.1) Droit d'usage du label

L'attribution du label «commune donneur» confère au bénéficiaire le droit d'usage de la marque collective pour la durée mentionnée au 4.5 et selon les modalités définies au 4.2. Le droit d'utiliser le label est strictement personnel au bénéficiaire et ne peut en aucun cas être cédé ou concédé à un tiers. Le bénéficiaire a le droit d'utiliser uniquement le logo correspondant au(x) cœur(s) obtenu(s).

4.2) Utilisation du label

Le bénéficiaire peut utiliser le label sur ses sites web, son site intranet, dans ses publications généralistes, etc. Le bénéficiaire doit reproduire le logo et le nom en appliquant la charte graphique dans son intégralité. Il ne peut faire aucune modification de forme, de couleur ou de texte sans avoir recueilli l'accord express du bureau du label.

4.3) Eléments du label

L'identité visuelle du label «commune donneur» se compose des éléments ci-après :



- un logo
- le nom «commune donneur» ;

le nom «commune donneur» peut s'écrire de la manière suivante : **COMMUNE DONNEUR**

Le logo et le nom sont juridiquement protégés par un enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Un lien internet peut être indiqué afin que le bénéficiaire puisse télécharger les éléments graphiques (logo, nom, charte graphique, descriptif du panneau de ville...). Les utilisateurs autorisés de cette charte sont les collectivités ayant obtenu le label «commune donneur» .

4.4) Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement d'usage ;
- reproduire le logo en respectant la charte graphique de la marque ;
- respecter les éléments de la charte graphique tels que définis à l'article 4.3 ;
- fabriquer et poser, à ses frais, les panneaux d'entrée des Collectivités ;
- solliciter l'autorisation préalable de l'EFS Île-de-France sur les modalités d'utilisation de la marque pour toute action de communication d'envergure envisagée par le bénéficiaire et non définie par le présent règlement ;
- apposer la marque «commune donneur» sur tout document publicitaire, commercial ou informatif du bénéficiaire de manière à ce que la référence au label «commune donneur» soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective de l'EFS Île-de-France et du Comité Régional fédéré pour le don de sang d'Île-de-France et une référence qualité, par exemple en apposant la mention « Marque collective propriété de l'Etablissement français du sang et du Comité régional fédéré pour le don de sang bénévole de la région d'Île-de-France » ;
- ne pas faire usage du label commune donneur ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de l'EFS Île-de-France et du Comité régional et/ou ternir la marque collective «commune donneur» ;
- ne pas procéder au dépôt de la marque objet du présent règlement, dans d'autres classes de produits et/ou services en France et à l'étranger et d'enregistrer la dénomination «commune donneur» ou toute dénomination ressemblante à titre de nom de domaine, seule ou avec un autre terme ;
- ne pas céder ou concéder l'usage de la marque à un tiers ;
- ne pas exploiter ou déposer à titre de marque pour quelque produit ou service que ce soit, l'un des éléments des marques, objet du présent règlement en France ou à l'étranger.

4.5) Durée du droit d'usage

Le droit d'usage de la marque collective simple « commune donneur » est conféré au bénéficiaire pour une durée d'un an à compter de la date de réception de la lettre de l'EFS Île-de-France notifiant la décision d'attribution.

4.6) Renouvellement du droit d'usage

Il n'y a pas de droit au renouvellement du droit d'usage. Le droit d'usage du label est renouvelé si et seulement si la collectivité obtient de nouveau le label « commune donneur » l'année suivante.

Article 5 : Contrôle des modalités d'usage du label

5.1) Contrôles de surveillance

Le bureau peut à tout moment vérifier la conformité d'usage dudit label aux dispositions du présent règlement.

5.2) Mise en demeure du bénéficiaire

En cas de manquement[s] aux dispositions du présent règlement relevé[s] au terme des contrôles susvisés, le bureau adresse, sans délai, à la collectivité concernée une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

5.3) Retrait du droit d'usage du label

Le bureau notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception le retrait du droit d'usage du label «commune donneur» en cas de défaut de mise en conformité dans le délai requis. En cas de notification de retrait du droit d'usage du label «commune donneur» par le bureau, le bénéficiaire doit, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre de notification du bureau :

- cesser tout usage du label «commune donneur» ;
- prendre en conséquence toutes les mesures utiles pour procéder au retrait de la mention ou de la représentation graphique de la marque collective «commune donneur» de tout document publicitaire ou informatif ou procéder à la destruction desdits documents ;
- retourner au bureau tout document relatif au label «commune donneur» (trophée, diplôme, charte graphique).

5.4) Protection du label

L'EFS Île-de-France et le Comité régional se réservent le droit d'intenter toute action judiciaire, notamment en référé, qu'ils jugeront opportune en cas d'usage préjudiciable du label «commune donneur» et/ou en cas d'usage non autorisé par une personne ne bénéficiant pas ou plus du droit d'usage de ce label.

Pour l'Etablissement français du sang
Île-de-France

A Ivry-sur-Seine,

Le 14 janvier 2019



Stéphane NOËL, Directeur

Pour le Comité régional fédéré pour le don de
sang bénévole de la région d'Île-de-France

A Mitry-Mory,

Le 14 janvier 2019



Monique MERET, Présidente